RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADHERENTS

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE

de SANTE et MÉDECINE du TRAVAIL - A.I.S.M.T 13

(Association déclarée - J.O. du 14 mars 1944)

SANTÉ AU TRAVAIL AISMT13 | prévenir les risques professionnels

Approuvé par le Conseil d'administration du 12 Décembre 2019

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles VI et XIII des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

TITRE I - Principes généraux (adhésion – démission - radiation)

Article 1 – Conditions d'adhésion

Adhésion

Peuvent adhérer à l'AISMT13 toutes entreprises et personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail telles que définies par le Code du travail, Quatrième Partie, Livre VI, Titre II, situées sur le territoire de compétence géographique, professionnelle et interprofessionnelle arrêté dans la décision d'agrément de l'AISMT13 en cours, délivrée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DREETS) de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA).

Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'AISMT13 ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

Peuvent également adhérer à l'AISMT13, en qualité de membres associés, les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention, situés sur le territoire de compétence du service de santé au travail, dès lors que la réglementation le leur permet.

Dossier d'adhésion

Le dossier d'adhésion comporte divers documents, dont certains à retourner dument complétés :

- Le bulletin d'adhésion (*A RETOURNER à l'AISMT13*) ;
- Un imprimé de « Participation aux frais » sur lequel l'entreprise calcule le montant de la cotisation due à l'AISMT13 pour l'année de l'adhésion (*A RETOURNER à l'AISMT13) ;*
- La liste du personnel (une par établissement) (*A RETOURNER à l'AISMT13*) ;
- Les statuts de l'AISMT13 (*A CONSERVER par l'adhérent*) ;
- Le présent règlement intérieur (*A CONSERVER par l'adhérent*).

Le bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion transmis à l'entreprise dont le modèle est établi par l'AISMT13, devra indiquer le(s) divers établissement(s) dans le(s)quel(s) l'employeur occupe du personnel et le nombre de salariés affectés à ce(s) établissement(s).

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Le bulletin d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'établissement.

L'adhésion peut être formulée à toute époque de l'année. Elle ne prend effet qu'à compter de la réception du dossier d'adhésion complet, dûment renseigné, signé et impérativement accompagné du règlement du droit d'entrée, de la cotisation pour l'année en cours et de la liste du personnel.

Le nouvel adhérent prend l'engagement :

- De respecter les dispositions statutaires et du règlement intérieur associatif,
- De verser le droit d'entrée à l'adhésion et la participation aux frais annuelles fixées par le Conseil d'Administration de l'AISMT13 selon les conditions et modalités arrêtées par ledit Conseil,
- D'informer le personnel salarié de l'entreprise, du fonctionnement du Service de Santé et de Médecine du Travail, de transmettre aux intéressés les convocations aux visites d'information et de prévention (VIP) aux examens médicaux et de leur donner le temps nécessaire aux dits VIP ou examens,
- De télé-déclarer sur notre plateforme Adhérents vos effectifs et assurer leur mise à jour,
- De transmettre périodiquement au service, l'état nominatif des salariés qui en relèvent, de signaler les embauches et les sorties, les reprises du travail après absences, notamment pour maladie ou accident du travail,
- De prendre à l'égard des salariés qui, par leur fait, n'auraient pas répondu aux convocations (visite d'information et de prévention, examens médicaux), toutes mesures propres à assurer la surveillance de l'état de santé du personnel dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,
- De renseigner le document visé à l'article D.4622-22 du Code du travail et de le retourner à l'AISMT[13],
- De signaler au Service de Santé et Médecine du Travail, les risques particuliers, les produits toxiques employés dans l'entreprise, les manipulations dangereuses nécessitant un Suivi Individuel Renforcé (SIR),
- De se prêter à toute visite, sur les lieux de travail, du médecin du travail ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail,
- De prendre en considération les avis qui seront présentés à l'entreprise sur l'aptitude / l'inaptitude des salariés, les propositions de mesures individuelles formulées par le Médecin du Travail ainsi que sur l'hygiène et la sécurité du travail, et, d'une façon générale, d'observer les prescriptions légales et réglementaires concernant la santé au travail.

Après traitement du dossier d'adhésion par l'AISMT[13], le nouvel adhérent reçoit une facture acquittée, une lettre d'adhésion précisant le nom et les coordonnées du centre médical auquel l'entreprise est rattachée, ainsi que le nom du médecin du travail affecté. Ces documents lui permettront de justifier de la régularité de sa situation vis- à-vis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et renouvelée par tacite reconduction d'années en années, sauf exception concernant les collectivités et établissements publics relevant de la médecine de prévention, engagés avec l'AISMT[13] dans le cadre d'un marché public.

Article 2 – Démission

La perte de la qualité de membre par démission est prévue à l'article VII des Statuts.

Sauf dans le cas de cession, cessation ou fusion, l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'AISMT[13] par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois, avant la fin de l'exercice social en cours et par voie de conséquence la démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de l'année civile en cours ; les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et à supporter toutes les charges et conditions liées aux Statuts de l'AISMT 13, notamment le paiement des cotisations.

Le Bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Un adhérent qui n'emploie plus de personnel doit, immédiatement, informer par écrit l'AISMT13 de cette situation. Si une (des) prestation(s) a (ont) été réalisée(s), le paiement de la cotisation annuelle et des éventuelles factures complémentaires resteront dues.

Article 3 – Radiation

La perte de la qualité de membre par radiation est prévue à l'article VIII des Statuts.

Le Président du Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour notamment :

- Inobservation des Statuts et du présent règlement intérieur,
- Non-paiement des cotisations à leur échéance ou des factures dues,
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail,
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,
- Tout agissement contraire aux intérêts de l'association,
- Inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail,
- Non-respect des engagements pris lors de l'adhésion (voir ci-dessus).

L'adhérent soumis à la radiation est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association et qu'il en a informé l'association par courrier.

Article 4 – Ré adhésion

Toute nouvelle adhésion après une démission ou une radiation donne lieu à paiement du droit d'entrée tel que défini à l'article 7 du présent Règlement intérieur.

Au minimum, après une démission ou une radiation de l'AISMT13, l'employeur devra s'acquitter des dettes éventuelles, remplir à nouveau un bulletin d'adhésion, verser les droits d'entrée et la cotisation de l'année en cours.

TITRE II - Obligations réciproques de l'AISMT13 et de ses adhérents

Article 5 – Obligations de l'AISMT13

L'association a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle mobilise les moyens dont elle dispose pour accomplir sa mission.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Cette mission est assurée par une (des) équipe(s) pluridisciplinaire(s) de santé au travail pouvant comprendre notamment des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers, des assistants en santé travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Le (les) médecin(s) du travail anime(ent) et coordonne(ent) l'équipe pluridisciplinaire.

Article 6 – Prestation Santé au travail de l'AISMT[13]

6-1 / Prestation fournies par le service correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

6-1.1 / Prestation générale individualisée

L'AISMT13 délivre à chaque adhérent une offre « Prévention et Santé au Travail » pouvant comprendre :

- Des actions sur le milieu de travail (a) ;
- Un suivi individuel de l'état de santé des salariés (b) ;
- Des rapports, études et travaux de recherche (c).

a) Actions sur le milieu de travail et conseils « Prévention et Santé au travail »

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'association réalise des actions en milieu de travail à visée préventive.

Les actions sur le milieu de travail comprennent notamment :

- La visite des lieux de travail ;
- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situationsou du maintien dans l'emploi ;
- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- La réalisation de mesures métrologiques ;
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avecl'activité professionnelle ;
- Les enquêtes épidémiologiques ;
- La formation aux risques spécifiques ;
- L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 du Code du Travail et à celle dessecouristes.

Dans les six mois suivant l'adhésion, un membre de cette équipe prend contact avec l'adhérent afin de présenter les missions de l'AISMT13 et en vue notamment d'établir un premier repérage des risques professionnels dans l'entreprise.

L'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié par le médecin du travail.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel, à la confidentialité ainsi qu'au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :
- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment envue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents dutravail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- L'hygiène générale de l'établissement ;
- L'hygiène dans les services de restauration ;
- La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- La construction ou les aménagements nouveaux ;
- Les modifications apportées aux équipements ;
- La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de

nuit.b) Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Des examens médicaux sont réalisés par le médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- Examens d'embauche,
- Examens périodiques,
- Examens liés à la surveillance médicale renforcée,
- Examens de pré-reprise et de reprise du travail,
- Examens complémentaires,
- Examens en vue de la déclaration d'inaptitude.

Des entretiens infirmiers peuvent également être mis en place au bénéfice des salariés sur la base de protocoles écrits du médecin du travail et donnent lieu à la délivrance d'attestation de suivi infirmier.

L'agrément du Service peut prévoir une dérogation à la périodicité de certains examens, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cadre de cette périodicité, l'adhérent peut contacter l'AISMT13 en vue de l'obtention d'un suivi individuel de l'état de santé de son salarié. La convocation est alors adressée à l'employeur, qui la transmet à son salarié.

Les différentes visites médicales ou entretiens infirmiers ont lieu dans les centres médicaux de l'AISMT13 ou dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du service.

Ils peuvent également être effectués dans les centres mobiles, sous réserve de vérification des conditions techniques et environnementales du stationnement du véhicule et de sa disponibilité.

c) Rapports, études et travaux de recherche :

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AISMT[13] établissent divers documents et rapports.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travailpar les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

La fiche d'entreprise est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière.

Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur. Pour certaines catégories d'employeurs (Exemple : particuliers employeurs), la fiche d'entreprise ne pourra être réalisée qu'après accord de l'employeur.

Dans les structures visées par le Code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.

Un dossier médical en Santé au Travail est constitué par le médecin du travail pour chacun des salariés suivis, conformément à la réglementation en vigueur. Il est notamment alimenté par la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité communiquée par chaque adhérent.

6-1.2 / Prestation générale collective

1 - L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par l'AISMT13, notamment dans le cadre du Projet de Service pluriannuel et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le plan régional santé travail.

Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir l'AISMT13 en ce sens.

2 - Les réunions d'information

Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs de l'AISMT13.

3 - La participation à des actions de santé publique

Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

6-1.3 / Prestation adaptées

Le contenu de la prestation santé travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc.). Il donnera lieu à une cotisation spécifique, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

6-2 / Prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion :

L'adhérent peut demander à l'AISMT13 des prestations complémentaires « prévention et santé au travail » ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, notamment, des :

- Vacations médicales dites « supplémentaires » de médecin du travail ;
- Actions spécifiques d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'infirmier ou d'assistant en santé au travail,
- Appels aux compétences des intervenants en prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par l'article L. 4644-1.-I du Code du travail.

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Elles pourront être réalisées par les équipes pluridisciplinaires en santé au travail du service en fonction des moyens humains et matériels disponibles au moment de la demande.

Article 7 – Obligations de chaque adhérent

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Il est également soumis au respect des engagements pris lors de l'adhésion qui sont formalisés dans le bulletin d'adhésion.

L'adhésion prend effet à la date de l'enregistrement informatique par l'AISMT[13] du dossier d'adhésion complet (bulletin d'adhésion, bordereau de cotisation, règlement de la cotisation et liste du personnel à jour).

7-1 / Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement du service

Cotisation due par l'adhérent :

La cotisation annuelle couvre - sauf cas particuliers - la prestation « Santé Travail » délivrée par la (les) équipe(s) pluridisciplinaire(s) correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation annuelle sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir d'une part, l'ensemble des prestations fournies par l'Association aux entreprises adhérentes et à leurs salariés, d'autre part, l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis-en-œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du Service.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent -comprenant notamment un suivi longitudinal des salariés - ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période. A la fin de ladite période, l'AISMT[13] se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation dans le cas où l'effectif pris en charge est supérieur à l'effectif déclaré.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Montant de la cotisation :

Le montant de la cotisation, calculé par l'adhérent, se compose :

- Du droit d'entrée demandé aux nouveaux adhérents dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- De la participation aux frais annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration pourchaque catégorie d'adhérents.

Ces montants sont révisables au 1er janvier de chaque année suivant l'évolution des taux de cotisation décidés par le Conseil d'Administration.

Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment, notamment, pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (Exemples : salariés des particuliers employeurs et salariés temporaires).

Lors d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation annuelle est exigible dès l'adhésion à l'AISMT13.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé (Exemples : masse salariale, déclaration des effectifs…), notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale (DADS-U).

L'adhérent peut solliciter des prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, dans les conditions visées à l'article 6-2 « *Prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion* » (Exemple : vacation médicale dite « supplémentaire »).

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Appel de cotisation :

L'appel de cotisation adressé en début d'année par l'AISMT13 à chaque adhérent indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité. Pour le bon fonctionnement de l'AISMT13, les adhérents doivent impérativement retourner l'appel de cotisation à la date limite indiquée sur celui-ci.

En cas de retard de paiement de cotisations, l'AISMT13 adresse un courrier de rappel à l'adhérent. A défaut de règlement de la cotisation après un courrier de rappel, l'adhérent pourra faire l'objet d'une radiation.

L'AISMT13 peut appliquer une pénalité forfaitaire de recouvrement dont le montant est révisable chaque année.

En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter des droits d'entrée et de la cotisation annuelle pour l'année de l'adhésion, ainsi que du règlement de la cotisation de l'année de la radiation pour non-paiement.

7-2 / Déclaration d'effectifs et suivi individuel de l'état de santé des salariés

Lors de son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser à l'AISMT13 la liste complétée du personnel inscrit aux effectifs dans son ou ses établissements avec l'indication de la fonction occupée (code PCS-ESE de ladite fonction). Il doit également y préciser les salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée, le travail de nuit

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

et les salariés de moins de 18 ans. Chaque année, cette liste doit être mise à jour et renouvelée, notamment, à l'occasion de l'appel de cotisation.

Dès lors que l'adhérent est en règle avec le service administratif, son dossier est transmis à l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail en charge de l'entreprise et de ses salariés, afin d'organiser le suivi de l'état de santé des salariés et les relations avec l'entreprise.

Les convocations, établies par l'AISMT13, sont adressées à l'adhérent qui les remet aux salariés intéressés. En cas d'empêchement du salarié pour les jours et heure fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'employeur, l'adhérent doit en aviser le centre médical de l'AISMT13 au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous. Si une nouvelle convocation est demandée moins de deux jours ouvrés avant la date de l'examen ou en cas d'absence non excusée, l'AISMT13 pourra demanderune indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

7-3 / Actions sur le milieu de travail

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail.

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

7-4 / Documents et rapports en santé au travail

Pour permettre aux entreprises adhérentes de remplir leurs obligations, l'AISMT13 met à leur disposition un modèle de document prévu par l'article D. 4622-22 du Code du travail.

Ce document, visant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, doit être adressé à l'AISMT13, dûment complété, dans les six mois qui suivent l'adhésion de l'entreprise. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Le cas échéant, il est ensuite soumis au comité d'entreprise de l'adhérent. Il est tenu à disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc.).

7-5 / Proposition, préconisations et recommandations du médecin du travail :

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par le médecin du travail et informe ce dernier des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

TITRE III - Fonctionnement de l'Association

Article 8 - Instances dirigeantes et de surveillance

8-1 / Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :
- dix représentants des employeurs ;
- dix représentants des salariés des entreprises adhérentes.

Les membres du Conseil sont désignés pour quatre ans et rééligibles. Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération.

Les représentants des employeurs :

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs, les candidatures des représentants employeurs sont adressées pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel.

Certaines candidatures font l'objet d'un soutien du Conseil d'Administration sur la base des critères suivants, considérés comme représentatifs des entreprises adhérentes, secteur d'activité représenté, secteur géographique représenté, taille de l'entreprise et cotisation à jour.

Le Président du C.A. est obligatoirement élu parmi les membres employeurs.

Les représentants des salariés :

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein du Conseil d'administration, issus des entreprises adhérentes.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau national dispose de deux sièges au sein du Conseil d'Administration.

La formation des administrateurs :

L'ensemble des administrateurs de l'AISMT13 bénéficie, lors de sa prise de fonction, d'une formation proposée par l'association afin de se familiariser avec le secteur de la Santé au travail.

Les délégués médecins :

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3 par le Code du travail, les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Ils sont élus, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. Les suppléants ne sont appelés à siéger qu'en l'absence du titulaire. La durée du mandat des délégués est de trois ans.

Le président du service de santé au travail ou son représentant organise l'élection.

Autres participants :

Le Président du Conseil d'administration peut inviter tels ou tels membres de l'équipe de direction aux réunions du Conseil d'administration et toutes autres personnes propres à éclairer le Conseil.

Réunions du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au minimum deux fois par an. La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

8-2 / Commission de contrôle

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- Cinq représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ;
- dix représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. ?

La durée du mandat des membres de la Commission de contrôle est de quatre ans.

Représentants des employeurs :

Les candidatures aux fonctions de membres de la commission de contrôle sont soumises pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel.

Représentants des salariés :

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

Chaque organisation syndicale représentative dispose de deux sièges au sein de la Commission de contrôle.

Défaut de candidatures :

La Commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque, par défaut de candidature, la Commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président du service de santé au travail. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Il le transmet, dans les quinze jours, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 du Code du travail sont transmises au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et tranchées par lui.

Répartition des sièges :

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel et d'un accord entre le Président du Service et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées. Le Président du Service prend contact avec les organisations concernées à cet effet.

Présidence :

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

La fonction de trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Le Président dirige les réunions de la Commission de contrôle. Il est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur de la Commission de contrôle. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline desréunions. Il veille à ce que tous les membres de la commission puissent s'exprimer.

En cas de carence ou d'absence temporaire du président, un membre représentant des salariés sera nommé pour assurer temporairement le mandat de « Président » et ceci pour la durée de l'absence.

Secrétariat :

Les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission.

Règlement intérieur :

La Commission de contrôle élabore un règlement intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

Formation des membres :

Les membres de la Commission de contrôle (représentants des employeurs et représentants des salariés) se voient proposer, dans les trois mois qui suivent leur nomination, une formation nécessaire à l'exercice de leur mandat auprès d'un organisme. Cette formation est à la charge du service de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la Commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Autres participants :

Participent également aux réunions de la Commission de contrôle :

- Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins, les médecins délégués de secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants (avec voix consultative). La durée du mandat des délégués est de trois ans,

- Le Directeur de l'AISMT13 ainsi que tout collaborateur dont la présence est utile à une bonne information des membres de la commission de contrôle sur les dossiers à l'ordre du jour (sans voix consultative).

Fréquence des réunions :

La Commission de contrôle se réunit au moins trois fois par an, le même jour que les réunions du Conseil d'administration de l'AISMT13 et après ces dernières.

Article 9 - Commission Médico-Technique

Constitution :

La Commission Médico-Technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail ou de son représentant.

Composition :

La Commission Médico-Technique est composée :

- 1° du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
- 2° des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur ;
- 3° des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;
- 4° des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers ;
- 5° des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;
- 6° des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

Mandat :

La durée du mandat des membres de la Commission Médico-Technique est de trois ans.

Autres participants :

Sont invités aux réunions de la Commission Médico-Technique :

- Le (la) Responsable coordination des IPRP ;

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

- Le (la) Responsable coordination des auxiliaires médicaux ;
- Le (la) référent(e) IDEST ;
- Le (la) référent(e) AST.

Présidence :

La commission Médico-Technique est présidée par le président du service de santé au travail ou de son représentant.

Le Président, ou son représentant, dirige les réunions de la commission Médico-Technique. Il est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur de la commission Médico-Technique. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline des réunions. Il veille à ce que tous les membres de la commission puissent s'exprimer.

Règlement intérieur :

La commission Médico-Technique établit son règlement intérieur.

Rôle de la Commission Médico-Technique :

La commission Médico-Technique se réunit au moins trois fois par an et a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par sesmembres.

Elle élabore le projet pluriannuel du service, qui définit les priorités d'action du service. Ce projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'AISMT13.

La commission Médico-Technique est consultée sur les questions relatives :

- À la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;
- À l'équipement du service ;
- À l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- À l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

TITRE IV - L'environnement juridique

Article 10 - Projet pluriannuel de Service

En application de la réglementation du travail, un projet de service pluriannuel est élaboré au sein de la commission Médico-Technique et approuvé par le conseil d'administration du service.

Constitué sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce projet définit les priorités d'action du service sur plusieurs années.

Il s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec la DIRECCTE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AISMT13 au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).

Le projet de service pluriannuel est élaboré pour une période maximale de cinq ans.

Article 11 - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du service sont précisées dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Ce contrat tient compte des missions générales prévues par le Code du travail, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail (Plan national Santé au travail), ainsi que de son volet régional (Plan régional Santé au travail), et des réalités locales.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu avec la DIRECCTE-SE et la CARSAT-SE. Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AISMT[13] au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent règlement intérieur).
L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses motifs.

Article 12 - Agrément du service de santé au travail

L'AISMT13 fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans délivré par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

TITRE V - Modification du règlement intérieur

Article 13 – Modification du règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ce présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration le 12 Décembre 2019.

Fait à Marseille, le 12 Décembre 2019.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES Annexe N° 1 du Règlement intérieur entre l'AISMT13 et ses adhérents

Politique de protection des données personnelles

Depuis sa création, l'AISMT13 collecte des données à caractère personnel, les exploite et les conserve, parmi lesquelles des données de santé. Depuis toujours, l'AISMT13 accorde une importance majeure à la protection des données personnelles que nous recueillons en tant que service de santé au travail.

Les traitements de ces données ont toujours été mis en œuvre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, dans des conditions garantissant leur protection contre toute atteinte et tout accèsnon autorisés, et dans le respect du secret médical, du secret professionnel ou du secret de fabrication auxquels sont assujettis nos professionnels de santé (médecins et infirmiers) et les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire du fait :

- Des articles 4 et 95 du Code de déontologie médicale et articles R. 4127-4 et R. 4127-95 du Code de lasanté publique,
- De l'article 10 de la Convention Collective Nationale des services de santé au travail inter-entreprises,
- Des clauses contractuelles de confidentialité imposées à tous nos salariés,
- Article L1227-1 du Code du travail.

Dans le cadre de nos activités, nous nous engageons à protéger et à traiter les données à caractère personnel dans le strict respect de la loi et à assurer leur sécurité, pérennité et confidentialité. Le présent document définit nos engagements pour la protection des données envers nos adhérents et leurs salariés. Sont précisées, notamment, les conditions de collecte, d'utilisation et de conservation des données à caractère personnel que nous traitons en vue de remplir notre mission statutaire et réglementaire de prévention.

Le responsable des traitements

L'AISMT13 est le responsable des traitements de données mis en œuvre, pour les finalités et dans les conditions définies par la présente Politique de protection de données personnelles.

AISMT13 - Association interentreprises de Santé et de Médecine du Travail est une association déclarée, régiepar la loi du 1er juillet 1901. Son siège social est situé : 37/39, boulevard Vincent Delpuech 13006 MARSEILLE.Elle est identifiée au SIREN sous le numéro 306 667 114.

Représentant légal : Monsieur Hervé de VEYRAC, Président représenté par Madame Isabelle HOCHART, Directrice.

Nature des données collectées

Conformément à l'article 6 du RGPD concernant la licéité des traitements, les données collectées sont nécessaires au respect de l'obligation légale relative au suivi médical des salariés selon l'article L 4624-1 et L 4624-2 du code du travail.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Nous recueillons et utilisons uniquement les données personnelles qui nous sont strictement nécessaires dans le cadre de nos activités statutaires de suivi en santé au travail : organisation et gestion de l'AISMT13 et mises en œuvre d'actions de prévention.

Pour l'accomplissement de nos missions, nous sommes amenés à collecter différentes catégories de données personnelles :

A. Données personnelles collectées à des fins de gestion de la relation avec l'entreprise adhérente

Les données concernées sont les noms, adresses mail, téléphone, adresse professionnelle des dirigeants et responsables en charge de la relation avec notre organisme pour la communication d'informations, d'invitations, pour l'organisation et le suivi des actions de santé au travail.

B. Données personnelles collectées à des fins de gestion du suivi individuel des salariés de l'adhérent

Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses entreprises adhérentes, l'AISMT13 collecte les données à caractère personnel auprès du service de gestion des ressources humaines de l'entreprise. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'entreprise, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs, et mises à jour régulièrement, concernent exclusivement l'identification des salariés (nom, prénom, sexe, date de naissance…). Ces données font l'objet de traitements qui ont pour objectif unique la gestion administrative de la relation entre l'AISMT13 et le salarié concerné (organisation des visites et entretiens médicaux).

Les données relatives à l'embauche des salariés pris en charge ou à prendre en charge par l'AISMT13 nous sont automatiquement transmises par l'Urssaf en application de la réglementation en vigueur en matière de déclaration préalable à l'embauche.

C. Données personnelles médicales pour la constitution du DMST (Dossier Médical Santé au Travail)

informations médicales en application de la législation en vigueur, dans le respect du secret médical (professionnels de santé) ou du secret professionnel qui s'impose à tous nos salariés y compris les membres de l'équipe pluridisciplinaire (données de santé nécessaires à la prise en charge en santé au travail des salariés, notamment le type de suivi individuel de l'état de santé déterminé par le médecin du travail, les informations médicales nécessaires à la détermination de l'aptitude ou au constat d'une inaptitude, conclusions d'examens complémentaires, diagnostics médicaux, antécédents médicaux personnels, des parents et de la fratrie) ;

D. Données personnelles sociales sous réserve du consentement des salariés pris en charge

Par exemple : statut matrimonial, situation familiale et personnelle, difficultés économiques ayant un lien avec le travail, situation de handicap ou d'invalidité, autres données sociales selon la nature de la demande du salarié.

Nous ne traitons pas de données personnelles relatives aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, à la religion, aux convictions philosophiques ou l'appartenance syndicale conformément à l'article 9du RGPD.

Les finalités et les fondements des traitements de données mis en œuvre

Répondre à nos obligations légales et réglementaires

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Nous utilisons les données personnelles recueillies afin de répondre aux exigences légales et réglementaires qui s'imposent à nous, notamment :

- L'organisation du suivi en santé au travail et leur prise en charge des salariés de nos adhérents ;
- La constitution d'un dossier médical en santé au travail par le médecin du travail ;
- Les réponses aux demandes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Exécution du contrat conclu avec nos adhérents ou avec nos fournisseurs et communication d'informations pré-contractuelles

Nous utilisons des données personnelles pour conclure et exécuter nos contrats, notamment pour :

- Transmettre des informations relatives à notre offre de service ;
- Valider les demandes d'adhésion ;
- Assurer le suivi en santé au travail et nos autres actions de prévention pour les bénéficiaires finaux - salariés de nos adhérents ou partenaires - ;
- Réaliser les autres actions incluses dans notre offre de service, telles que les formations-sensibilisations, diffusion de nos publications (newsletter, plaquette d'information ou de prévention, ouvrages), actions thématiques… ;
- Établir et adresser les éléments de facturation et les factures.

Défense de nos intérêts légitimes

Nous pouvons également être amenés à réutiliser les données personnelles recueillies pour développer et adapter notre offre de service et défendre nos intérêts en justice, notamment à des fins de :

- Preuve de nos accords, actions et interventions ;
- Gestion et administration de notre système d'information ;
- Continuité de notre offre de service ;
- Sécurité des personnes ;
- Recouvrement ;
- Création de base de tests informatiques et de statistiques pour le suivi de notre activité en interne.

Les données traitées peuvent être agrégées en statistiques anonymisées à des fins d'enquêtes et d'études. Les résultats de ces enquêtes anonymes peuvent être transmis à nos partenaires (Présanse, branche professionnelle ou fédération, Cramif, OPS) ou à la DREETS PACA, notre autorité de tutelle.

Les destinataires des données personnelles

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous transmettons les données personnelles recueillies uniquement :

- À nos professionnels, pour les données qui les concernent, au vu de la finalité poursuivie ;
- À nos prestataires de services et sous-traitants, notamment informatique, réalisant des prestations pour notre compte ;
- À nos partenaires avec l'accord exprès du salarié pris en charge notamment dans le cadre des actions de lutte contre la désinsertion professionnelle ;
- À certaines professions réglementées telles que nos avocats ou notaires ;
- Aux autorités financières, judiciaires ou administrations et organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Nous choisissons nos prestataires de logiciel informatique dans le strict respect des cahiers des charges de PRESANSE visant à garantir la sécurité, la traçabilité, le contrôle des droits d'accès et l'anonymisation des données.

Il est à noter que nous n'effectuons aucune transmission des données sensibles (médicales ou sociales) recueillies par nos professionnels habilités sauf exception légale ou réglementaire :

- Transmission directe du dossier médical au salarié concerné ou au médecin de son choix, ainsi qu'à sesayants droits dans les cas légalement prévus ;
- Transmission du dossier médical au médecin inspecteur du travail s'il en fait la demande ;
- Informations sociales à la demande de nos partenaires lorsque ces derniers ont été saisis directement par le salarié suivi dans le cadre de sa prise en charge sociale ;
- Communications d'éléments médicaux et/ou sociaux aux autorités judiciaires, sur demande, et dans lalimite de ce qui est permis par la réglementation.

D'autre part l'AISMT13 n'effectue pas de prospection commerciale ni de profilage à des fins commerciales.

Transfert des données hors de l'Union européenne

L'AISMT13 ne transfère pas de données personnelles en dehors de l'Union européenne.

Délais de conservation des données personnelles

Nous conservons les données personnelles recueillies pour la durée nécessaire à l'accomplissement de nos obligations légales et réglementaires ou pour une autre durée définie en considération de la poursuite de nos intérêts légitimes, de l'exécution de nos engagements, du suivi et de la traçabilité de nos actions de prévention,du suivi de l'exécution du contrat d'adhésion, de nos contraintes opérationnelles et des réponses aux demandes des autorités judiciaires ou administratives.

S'agissant des contacts de nos adhérents, la majorité des informations sont conservées pendant la durée du contrat d'adhésion et pendant **10 ans** après la fin de notre relation contractuelle.

S'agissant des salariés suivis, les informations concernant leur prise en charge médicale sont conservées, par mesure de précaution, **50 ans** à compter de la fin de la prise en charge ou après la fin de la période d'exposition, quelle que soit la nature de l'exposition.

Pour information, la législation en vigueur, préconise un délai de conservation de 20 ans à compter de la fin de la *prise en charge, sauf pour les cas particuliers prévus par le code du travail :*

- *Agents biologiques pathogènes : le dossier médical spécial est conservé 10 ans à compter de la cessation de l'exposition (article R 4426-9 du code du travail) ;*
- *Agents chimiques dangereux et agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : le dossier individuel est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition (article R 4412-55 du code du travail) ;*
- *Rayonnements ionisants : le dossier individuel est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition (article R 4451-90 du code du travail) ;*
- *Milieu hyperbare : le dossier médical est conservé pendant au moins 20 ans (article 35 du décret n°90-277 du 28 mars 1990 modifié) ;*

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

- *Amiante : le dossier est conservé 50 ans après la fin de la période d'exposition (article D 4412-95 du code du travail).*

S'agissant des contacts de nos fournisseurs, prestataires et sous-traitants, la majorité des informations sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle et pendant 5 ans après la fin de notre contrat.

Les droits des personnes concernées et leur exercice

En application de la réglementation en vigueur, les personnes dont nous recueillons les données ont les droits suivants :

- Droit d'information et d'accès : droit d'obtenir des informations concernant les traitements des données personnelles les concernant ainsi qu'une copie de ces données personnelles ;
- Droit à la limitation du traitement : toute personne peut demander que le traitement de ses données personnelles soit limité uniquement à ce qui est strictement nécessaire ;
- Droit de vérification et de rectification : toute personne peut demander la modification de ses données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- Droit à l'effacement : à l'exception de certaines données concernant **la traçabilité du suivi et des actions en santé au travail,** il est possible de nous demander l'effacement des données personnelles dans les limites et conditions réglementaires en vigueur ;
- Droit d'opposition : à l'exception des données concernant la traçabilité du suivi et des actions en santé au travail, et sauf autre exception réglementaire, les personnes concernées peuvent s'opposer au traitement de leurs données personnelles pour des motifs liés à leur situation particulière ;
- Droit de retirer un consentement : en cas de mise en œuvre d'un traitement de données personnelles nécessitant un consentement de la personne concernée, elle a le droit de retirer ce consentement à tout moment, sous réserve de la réglementation en vigueur ;
- Droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données personnelles, applicables après le décès, dans la limite de ce qui est permis par la législation en vigueur ;
- Droit à la portabilité des données : lorsqu'il est applicable, il s'agit du droit, pour les personnes concernées, de demander que les données personnelles qu'elles ont fournies leur soient rendues ou, lorsque cela est possible techniquement, de les transférer directement à un tiers.

Le mode d'information de ces droits concernant les salariés de nos adhérents est réalisé par affichage dans les locaux de l'AISMT13.

Les droits listés ci-dessus peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des données comme indiqué ci-après par courrier ou par mail en justifiant de son identité.

Conformément à la réglementation applicable, vous êtes également en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité de contrôle compétente enFrance.

La sécurité des données

L'AISMT13 s'est engagée dans la démarche RGPD afin d'améliorer la sécurité des données et à garantir la transparence envers nos adhérents et leurs salariés et de se conformer aux dispositions spécifiques des données de santé à caractère personnelle.

En cas de mode hébergé

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

La loi n°2016-41, dite Touraine, du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, et l'Ordonnance n°2017-27 en date du 12 janvier 2017 imposent des obligations supplétives aux services de santé au travail à compter du 1er janvier 2019 : tout hébergeur de données de santé à caractère personnel devra être certifié ASIP (Agence des systèmes d'informations partagées en santé).

L'AISMT13 s'est engagée dans ce processus de conformité qui renforcera nos mesures de sécurité actuelles qui visent à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de celles-ci, à tout moment et jusqu'à leur suppression de notre système d'information.

Ainsi l'AISMT13 est en mesure, conformément à l'article 32 du RGPD, d'assurer à ses adhérents que toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès, ont été prises.

En particulier :

La mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau desécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

a) La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

b) Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes dessystèmes et des services de traitement ;

c) Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dansdes délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

d) Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques etorganisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Contacter notre Délégué à la protection des données

Pour toutes questions concernant les données personnelles que nous traitons, vous pouvez contacter notreDélégué à la protection des données :

GUARDEA
27 Boulevard Charles Moretti
13014 MARSEILLE
Contact : M Pierre ROUSSEL – email : dpo@aismt13.fr

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Définitions

« Données » : désigne toutes les informations relatives à une personne physique vivante identifiée ou identifiable ; une personne physique vivante identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par rapport à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

« Données à caractère sensible » : désigne toutes données portant sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation ou la vie sexuelle, oudes données de santé, biométriques ou génétiques.

« Loi informatique et liberté ». Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que ses décrets d'application N° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, et N° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique aux fichiers et aux libertés

« RGPD » : désigne le Règlement UE 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant le directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données

« Traitement » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations, effectués ou non à l'aide de procédés automatisés, appliqués à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. Ce traitement peut être automatisé en tout ou en partie, ou non automatisé, concernant des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Un fichier désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Modifications des présents engagements

Nous actualiserons régulièrement les présents engagements en matière de protection des données personnelles afin de nous adapter aux évolutions techniques, juridiques et organisationnelles.

Date de dernière mise à jour : 12 Décembre 2019

Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail
37-39 Boulevard Vincent Delpuech CS 40011 13286 Marseille Cedex 06 • 04 91 81 20 29 • sante-travail@aismt13.fr
SIRET : 306 667 114 00103 - NAF : 8621 Z - N° Intracom. FR 04 306 667 114
AISMT13.fr

présanse PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE